

L'honorable M. SCHAFFNER: Ce serait frapper le pauvre.

L'honorable M. WEBSTER: Je crois que ce serait une amélioration.

L'honorable M. DANDURAND: On croyait qu'en étendant l'augmentation jusqu'à \$5,000 les charges se trouveraient également réparties entre les différentes classes de la population.

L'honorable M. GORDON: Quelle est la valeur de la plus haute dénomination de timbres-poste?

L'honorable M. DANDURAND: On me dit qu'il y a un timbre d'une piastre; mais il y a des timbres du revenu de \$50.

L'honorable M. GORDON: Mais je parle des timbres-poste.

L'honorable M. DANDURAND: Ils vont peut-être jusqu'à \$1.

L'honorable M. MULHOLLAND: Si vous recevez un chèque américain et que vous le déposez à la banque, vous faut-il y apposer le timbre?

L'honorable M. DANDURAND: Pour le déposer?

L'honorable M. MULHOLLAND: Oui.

L'honorable M. DANDURAND: Non.

L'honorable M. MULHOLLAND: Des chèques américains?

L'honorable M. DANDURAND: Déposer équivaut à passer un chèque. On me dit qu'en déposant un chèque à la banque vous devez y apposer le timbre.

La motion est adoptée et le bill subit la deuxième lecture.

TROISIEME LECTURE

Bill 200 intitulé: "Loi modifiant la loi spéciale des revenus de guerre, 1915."—
L'honorable M. Dandurand.

BILL CONCERNANT LES DOUANES ET L'ACCISE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND proposant la deuxième lecture du bill 200, intitulé: "Loi ayant pour objet de modifier la loi des douanes et la loi du ministère des Douanes et de l'Accise," dit:

Ce bill traite d'une question litigieuse, de l'évaluation des marchandises provenant de pays dont le cours monétaire a subi une dépréciation. Un article de la loi des douanes permettait d'évaluer la monnaie dépré-

L'hon. JOHN WEBSTER.

ciée jusqu'à concurrence de 50 pour cent de sa valeur nominale.

L'article 59 de la loi des douanes contient le paragraphe suivant décrété en 1921:

"(6) Nonobstant toute disposition du présent article, en calculant la valeur du cours monétaire d'une facture pour en établir les droits, il n'est accordé aucune réduction en excédent de cinquante pour cent de la valeur du titre ou cours monétaire promulgué du pays d'où les marchandises sont facturées pour le Canada, indépendamment du taux du change existant entre ce pays et le Canada à la date de l'expédition des marchandises; et en matière de marchandises expédiées au Canada d'un pays où le taux du change est défavorable au Canada, la valeur du cours monétaire d'une facture pour en établir les droits doit être calculée au taux du change existant entre ce pays et le Canada à la date de l'expédition des marchandises."

A ce paragraphe on substitue le suivant:

"(2) Dans le cas d'importations de marchandises manufacturées ou produites dans un pays étranger dont le cours monétaire est fortement déprécié, la valeur imposable ne doit pas être inférieure à la valeur qui serait attribuée à des marchandises semblables manufacturées ou produites dans le Royaume-Uni et importées de ce pays, si ces marchandises semblables y sont fabriquées ou produites. Si des marchandises semblables ne sont pas fabriquées ou produites dans le Royaume-Uni, la valeur imposable ne doit pas être inférieure à la valeur des marchandises semblables fabriquées ou produites dans tout pays européen dont le cours monétaire n'est pas fortement déprécié.

Le ministre peut déterminer la valeur de ces marchandises et la valeur ainsi déterminée, jusqu'à ce qu'il en soit décrété autrement, est la valeur sur laquelle l'impôt sur ces marchandises doit être calculé et prélevé sous l'empire des règlements prescrits par le Ministre."

L'ancienne loi donnait lieu à de graves inconvénients par suite de tous les détours imaginables dont on pouvait se servir pour frauder les douanes canadiennes en faisant passer par des pays à monnaie non dépréciée des marchandises provenant de pays dont la monnaie était dépréciée. Un manufacturier m'informait du fait que des marchandises qu'il avait achetées en Angleterre, étaient autant qu'il pouvait en juger, de provenance allemande; elles ne trahissaient aucune indication de leur origine. Il s'en était servi pour fins de fabrication depuis vingt-cinq ans. Des marchandises pareilles se fabriquaient en Angleterre, mais c'était sa conviction intime que celles en question venaient d'Allemagne. Cependant ces marchandises bénéficiaient de la préférence accordée à la Grande-Bretagne; maintenant l'évaluation sera basée sur le même étalon que pour les marchandises de même classe provenant d'autres pays européens.

L'honorable M. BEAUBIEN: Puis-je poser une question à l'honorable sénateur?